Le Bulletin

Dans ce numéro :

Préambule	1
Programme formations continues 2019 – 2020	2
Nouvelles animations	3
Nos publications	4
MEDENAM fête ses 10 ans	6
Actualités	7
Infos en vrac	9
Nouvel ouvrage	17
Nos outils de prévention	18
Outils à votre disposition	19
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	20

MEDENAM
Centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur

3/2019 Bulletin n° 39

Un succès pour nos 10 ans !

Vous étiez plus d'une centaine à nous rejoindre le 20 septembre dernier au Quai 22 pour partager un moment à la fois festif et déroutant.
Nous remercions chaleureusement toutes les personnes présentes ou qui nous ont témoigné leur intérêt pour nos 10 années d'activités.

Trois nouvelles thématiques d'animations de prévention du surendettement

Nous vous proposons désormais d'aborder avec vos publics la santé, le budget à l'approche de la retraite ainsi que l'influence des réseaux sociaux sur la consommation.

Ces animations sont adaptées aux adolescents ou aux adultes et peuvent également être proposées aux travailleurs sociaux eux-mêmes.

N'hésitez pas à contacter nos agents de prévention pour de plus amples informations.

Nous rappelons que nos interventions auprès des CPAS membres sont gratuites.

MEDENAM au salon EDUC Days les 21, 22 et 23 novembre 2019

En collaboration avec les trois autres centres de référence en médiation de dettes wallons et l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, MEDENAM tiendra un stand au prochain salon de l'Education à Bruxelles afin de promouvoir l'éducation financière en Wallonie. Notre stand sera localisé dans le village dédié aux outils pédagogiques.

Nous disposons de quelques invitations gratuites à offrir à nos partenaires. Contactez-nous si vous êtes intéressés (nombre limité).

Journée sans crédit 2019 axée sur les crédits voiture

A l'approche du prochain Salon de l'auto, la Journée sans crédit s'est penchée sur les différentes formules de financement proposées en cas d'achat d'un véhicule et dénonce les dérives constatées sur le terrain, notamment en matière de crédit « ballon ».

Une plateforme web à destination du grand public sera notre outil d'information et de sensibilisation lors de cette prochaine campagne.

Des recommandations politiques seront également adressées à ce sujet au Gouvernement.

Bonne lecture !

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandenbroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux, Emilie Robert, Catherine Baeten
081/23.08.28

Programme formations continues 2019 - 2020

6 mars 2020 de 9h00 à 12h00

☞ **Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement**

Le nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales à la loupe
Intervenants : Monsieur Pol de Groeve et Madame Annick Delperdange du SPF Finances - A.G.P.R. - C.R.R. Namur-Luxembourg - Service juridique.

6 mars 2020 de 13h30 à 16h00

☞ **Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement**

Le soutien aux indépendants en difficulté financière : rencontre avec les Belgian Senior Consultants Wallonie
Intervenants : Monsieur Raymond BAUGNIET, Administrateur des Belgian Senior Consultants Wallonie ASBL, Président Antenne Province de NAMUR, et ses collègues .

30 avril 2020 de 9h00 à 16h30 (2ème date)

☞ **Les ventes immobilières sur saisie exécution et dans le cadre d'un règlement collectif de dettes**
Intervenant : Madame Sylvie Moreau, juriste au Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de Bruxelles.

Toutes les modalités pratiques sont consultables sur notre site internet.
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.

Nouvelles animations

NOUVEAU

Trois nouvelles animations pour adolescents et adultes

NOUVELLES ANIMATIONS

BUDGET ET PENSION

Ce module permet de mettre en évidence l'impact du passage à la pension sur le budget et les manières de réduire ses dépenses à l'approche de la retraite.

Les objectifs sont :

- Anticiper les principaux changements financiers suite à la pension
- Aborder divers trucs et astuces en vue de diminuer ses dépenses
- Déjouer les principales arnaques en matière de consommation

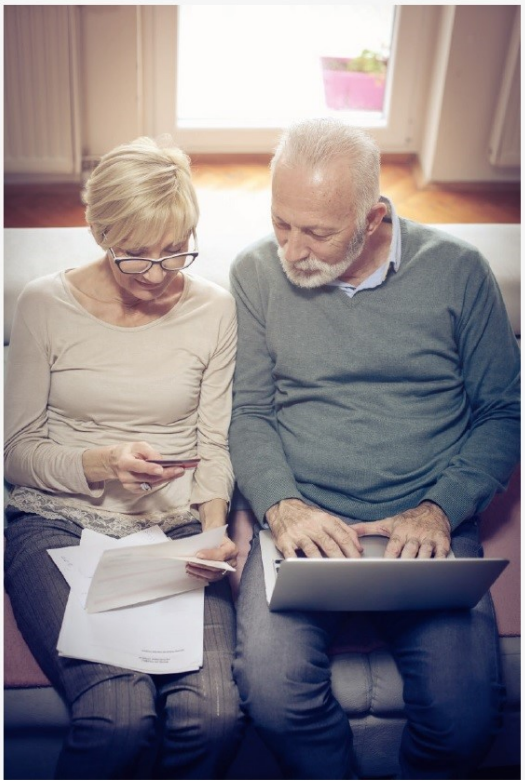

LES INFLUENCEURS ET LA CONSOMMATION

Ce module permet de comprendre comment les réseaux sociaux influencent nos processus d'achat.

Les objectifs sont :

- Analyser l'impact des influenceurs sur les habitudes de consommation
- Décoder les conséquences (physiques, psychologiques, financières, ...) de l'utilisation active ou passive des écrans
- Déjouer les techniques marketing en œuvre derrière les publications

LA SANTÉ

Ce module permet d'appréhender le système des soins de santé et d'échanger des trucs et astuces en vue de diminuer le budget « santé, bien-être et loisirs ».

Les objectifs sont :

- Dresser un état des lieux du système de sécurité sociale
- Appréhender le vocabulaire relatif aux soins de santé
- Transmettre aux participants des informations pour se soigner à moindre coût
- Partager les trucs et astuces de chacun en vue de diminuer le poste « bien-être et loisirs »

Nos publications

Carnets de présentation de nos animations

Pour le public âgé de 8 à 13 ans

Pour le public âgé de 14 ans et +

A télécharger en cliquant sur l'image ou disponible en version papier, en nous contactant.

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☞ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☞ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :
◊ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
◊ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos dans ce carnet

MEDENAM fête ses 10 ans

MEDENAM
Centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur

« La finance et les banques, c'est complexe, très complexe – une affaire d'experts. Alors circulez, et laissez ces messieurs faire leur travail. »

Le 20 septembre dernier, nous avons rassemblé une centaine de personnes à Namur. Ce rassemblement s'est déroulé en deux temps de partage.

Le premier autour d'un café, d'un sandwich, propices aux discussions et retrouvailles.

Le second lors de la conférence programmée, suivie d'un débat avec le public.

À l'occasion des 10 ans de notre association, notre conférencière Aline Fares, ex-banquière, nous a conté son passé professionnel le temps d'une matinée . Elle a partagé avec le public ses doutes et son questionnement sur le système économique et financier qui nous entraine, malgré nous, dans ses dérives.

Aline a conclu sa conférence en demandant à chacun de se poser la question de la place que nous voulons bien laisser au secteur financier, du pouvoir que nous voulons lui céder. Ces superpouvoirs qui permettent aux banques de décider, par le crédit, quelles idées verront le jour ou pas, quel projet sera financé ou pas, quel citoyen pourra réaliser ses projets ou pas...

Tout au long du débat avec le public, la dette, tant individuelle que collective, a suscité pas mal d'échanges. Les uns y voyaient une responsabilité individuelle, tandis que d'autres questionnaient la mondialisation et une paupérisation qui tant à creuser le fossé entre ceux qui détiennent l'argent/le pouvoir et les autres.

L'éducation financière de chacun semble un premier pas indispensable pour trouver sa place dans un secteur qui semble inaccessible tant son langage et ses codes nous sont étrangers.

Plusieurs propositions de collaborations avec Aline ont pu être verbalisées en fin de conférence. Nous ne manquerons pas de vous faire part de tout futur projet en ce sens.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes présentes pour leur enthousiasme et tous les moments partagés ce 20 septembre 2019.

Une conférence gesticulée est un style de spectacle, et avant tout un outil d'éducation permanente/ populaire. A l'intersection entre le théâtre et la conférence académique, l'objet gesticulé a pour propriété essentielle de mêler sous une forme narrative le vécu des conférenciers ou conférencières (le « savoir chaud ») et les éléments de théorie (le « savoir froid »). La démarche vise à donner des clés de compréhension de la société et à développer l'esprit critique.

http://conferences-gesticulees.be/?page_id=400

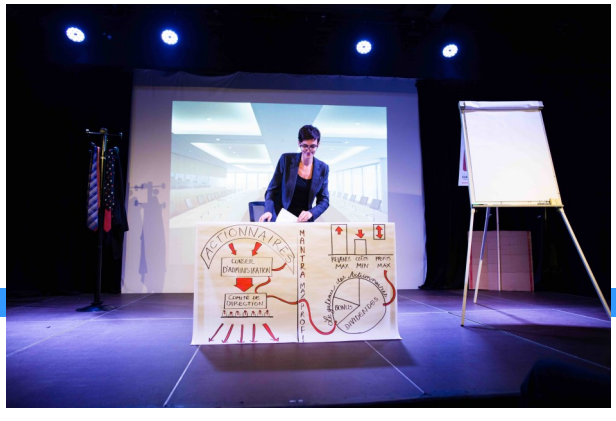

Actualités

Code annoté du crédit aux consommateurs

Le SPF Economie a publié son Code annoté du crédit aux consommateurs (volets crédits à la consommation et hypothécaires).

Lien : https://credit2consumer.be/fr/

Il comprend toute une série d'informations structurées via des onglets (législation, définitions, principes, etc.) et permet de se documenter à propos des différentes problématiques rencontrées dans les dossiers de médiation de dettes.

Créance de l'ONSS - Mise en demeure obligatoire avant contrainte

Suite à un accord interprofessionnel, une loi prévoit que pour le recouvrement des dettes sociales, l'ONSS est tenu de mettre le débiteur en demeure avant de décerner une contrainte ou d'aller en justice, afin de s'assurer que les dettes ne sont pas contestées.

Les modalités de l'opposition à contrainte sont également simplifiées pour le débiteur.

Modalités de la mise en demeure ?

Avant de procéder à un recouvrement par voie de contrainte (ou par voie judiciaire), l'ONSS envoie au débiteur une dernière mise en demeure par lettre recommandée ou par courrier électronique.

La justification comptable des sommes à recouvrer doit figurer dans cette mise en demeure.

L'ONSS peut recouvrer les dettes par voie de contrainte si, dans le mois qui suit la mise en demeure, le débiteur ne conteste pas les dettes ni ne demande des termes et délais de paiement. La mise en demeure doit d'ailleurs mentionner explicitement ces deux possibilités, à peine de nullité.

Si l'ONSS accorde des termes et délais de paiement, aucune contrainte ou poursuite judiciaire n'est en principe possible, pour autant que les termes et délais accordés soient strictement respectés.

Opposition à contrainte

Les débiteurs peuvent faire opposition à la contrainte devant le tribunal du travail, non seulement en citant l'ONSS par exploit d'huissier, mais désormais aussi en introduisant une requête contradictoire (moins chère).
Ils disposent également d'un délai plus long pour faire opposition : un mois à compter de la signification de la contrainte. Jusqu'à présent, ce délai d'opposition était de quinze jours.

Entrée en vigueur

Le 17 juin 2019.

Sources : Loi du 26 mai 2019 portant mise en oeuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, *M.B.*, 17 juin 2019 ; https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/l-onss-doit-envoyer-une-mise-en-demeure-avant-de-decerner-une-contrainte/

Modifications futures de la loi sur le règlement collectif de dettes

Une loi du 5 mai 2019 vient notamment modifier la loi sur le règlement collectif de dettes.

Elle entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020 ; un arrêté royal est en attente.

Cette loi s'appliquera aux procédures de RCD qui seront admises après le jour de son entrée en vigueur.

Nous avons préparé un commentaire de cette nouvelle loi que nous vous communiquerons en temps utiles, quand nous connaîtrons la date exacte d'entrée en vigueur et que l'arrêté royal d'exécution aura été publié au Moniteur belge.

Source : Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019

Actualités

Nouvelle directive européenne en matière d'insolvabilité des entrepreneurs

De nouvelles règles européennes visant à améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes pour les entreprises en difficulté financière ont été imposées aux États membres par une nouvelle directive européenne 2019/1023.

Cette directive, entrée en vigueur le 16 juillet 2019, devra être transposée dans le droit belge pour le 17 juillet 2021.

Améliorer l'efficacité des procédures

La Commission européenne souhaite que les entreprises viables et les entrepreneurs en difficulté financière aient accès à des dispositifs de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités.

Selon la Commission, les entrepreneurs de bonne foi, insolvables ou surendettés, doivent pouvoir bénéficier d'une remise totale de leurs dettes au terme d'un délai raisonnable, en vue de leur donner une seconde chance.

Enfin, la Commission entend aussi améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, notamment afin de raccourcir leur durée.

Exclusions du champ d'application de la directive

La directive ne s'applique pas :

- aux personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs ;
- aux entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- aux établissements de crédit ;
- aux entreprises d'investissement ou aux organismes de placement collectif ;
- aux contreparties centrales ;
- aux dépositaires centraux de titres ;
- aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1er, paragraphe 1er, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE ;
- aux organismes publics au sens du droit national.

Dépôt électronique de plans de restructuration ou de remboursement

Les États membres doivent faire en sorte qu'au plus tard le 17 juillet 2024, dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien et l'autorité judiciaire ou administrative puissent effectuer par voie électronique, y compris dans des situations transfrontalières, au minimum les actions suivantes :

- déclaration de créances ;
- soumission de plans de restructuration ou de remboursement ; et
- notifications aux créanciers.

Introduction électronique de recours

Les États membres veillent à ce que, au plus tard pour le 17 juillet 2026, ces parties puissent introduire des contestations et des recours par voie électronique.

Sources : Directive (UE) n° 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), JO L 172 du 26 juin 2019 ; https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/regles-europeennes-visant-a-ameliorer-l-efficacite-des-procedures-en-matiere-de-restructuration-d-insolvabilite-et-de-remise-de-dettes/

Infos en vrac

Modification de la mention « divorcé(e) » et « veuf/veuve » dans les actes administratifs

Toute personne divorcée ou veuve peut faire remplacer ce statut par la mention « célibataire » dans certains documents officiels sans devoir indiquer la raison de ce choix (mais la mention reste visible au registre national). Il s'agit ici d'une option et non d'une obligation.

Les personnes divorcées ou veuves peuvent faire modifier la mention de leur état civil, mais uniquement sur les documents pour lesquels il n'est pas strictement nécessaire de mentionner le terme « divorcé(e) », « veuf » ou « veuve ».

Un arrêté royal déterminera les modalités de la demande de modification.

La nouvelle loi du 2 mai 2019 est entrée en vigueur le 21 juillet 2019.

Sources : Loi du 2 mai 2019 relative à la modification de la mention "divorcé(e)" et "veuf/veuve" dans les actes administratifs, *M.B.*, 11 juillet 2019 ; Legalword

Recouvrement des dettes TVA en cas de décès

Depuis le 1er avril 2019, les services de taxation peuvent recouvrer automatiquement les arriérés de dettes TVA non contestés, après leur inscription dans un registre électronique de perception et de recouvrement.

Ce mécanisme remplace la contrainte administrative que le receveur notifiait auparavant.

Les dettes TVA sont inscrites dans le registre de perception et de recouvrement et une nouvelle mesure prévoit qu'en cas de décès du redevable, les arriérés de dettes TVA non contestés sont inscrits au nom du redevable dans ce registre, précédée du mot « succession ».

Cette mesure garantit ainsi la sécurité juridique du mécanisme d'enregistrement. Le recouvrement qui serait opéré à charge de l'ayant droit sur la base de ce registre de perception et recouvrement ne peut dès lors plus être remis en cause.

Sources : Arrêté royal du 29 août 2019 portant exécution de l'article 85, § 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement, *M.B.*, 13 septembre 2019
https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/les-dettes-tva-sont-inscrites-dans-le-registre-de-perception-et-de-recouvrement-en-cas-de-deces-du-redevable/

Le saut de génération en cas de donation… C'est pour bientôt !

Qu'est-ce que le principe du saut de génération ?

Si immédiatement après une succession, un parent en ligne directe décide de donner à ses enfants tout ou partie de ce qu'il vient lui-même de recueillir, le droit de donation est réduit à 0 %.

Ce qui est recueilli par succession suite au décès d'un grand-parent saute donc une génération grâce à ce mécanisme.

Les droits de succession dus par le parent qui vient d'hériter sont bien dus mais aucun droit ne sera dû sur la donation qu'il fait ensuite.

A quelles conditions ?

- uniquement les donations en ligne directe, vis-à-vis des enfants (descendance au premier degré) ;
- la donation doit avoir lieu par acte authentique chez le notaire dans un délai de 90 jours à partir du dépôt de la déclaration de succession, soit 7 mois environ après le décès du grand-parent ;
- le paiement des droits de succession par le donateur.

Pour constituer une déclaration de « saut de génération » permettant de bénéficier du taux réduit, la donation ne peut pas créer un démembrement de propriété, càd séparer les droits immobiliers sur un même bien entre différentes personnes (exemple : donner l'usufruit à un enfant et la nue-propriété à un autre).

Les donations de biens immobiliers effectuées conformément à la déclaration de saut de génération n'entrent pas en considération pour déterminer le tarif applicable à la donation.

Le Gouvernement wallon doit encore décider quand cette règle entrera en vigueur.

Source : Décret du 6 mai 2019 introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (1), *M.B.*, 11 septembre 2019

Infos en vrac

Décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Il s'agit sans doute d'une victoire pour celles et ceux qui luttent depuis tant d'années contre la pauvreté en Belgique et militent pour une réflexion structurée, institutionnalisée et une implication du Gouvernement dans la réduction des inégalités sociales.

Un Décret du 3 mai 2019, publié le 4 octobre 2019, définit la notion de pauvreté ainsi que les contours de la pauvreté infantile.

Le texte fixe les missions de la Cellule pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté au sein du Ministère de la Communauté française, qui poursuit des objectifs transversaux par période de 5 ans, et crée le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, qui a un rôle d'avis.

Le Décret prévoit aussi la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître pour une durée de 5 ans, via un appel à projets, deux centres de ressources relatifs à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Les centres de ressources ont pour mission :

> 1° de coordonner et de soutenir financièrement des projets au bénéfice des personnes en situation de pauvreté. Ces projets doivent, en tous cas, être transversaux et contribuer à la réalisation d'une des actions ou mesures prévues dans le plan quinquennal ;
>
> 2° de mettre leur expertise à la disposition des secteurs de la Communauté française ou des services du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en relèvent et de soutenir toute association ou acteur reconnu, agréé, subventionné par la Communauté française qui souhaite développer une action envers des personnes en situation de pauvreté ;
>
> 3° d'organiser au moins annuellement et conjointement avec la Cellule une rencontre intersectorielle de la Communauté française sur la pauvreté.

Un autre centre de ressources « Experts du vécu » pourra également être financé.

Chaque année, un appel à projets visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales, sera par ailleurs lancé.

La Gouvernent octroie enfin au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et au Forum – Bruxelles une subvention annuelle visant à leur permettre d'aider à la mise en œuvre du Décret.

Infos en vrac

Adaptation des aides au bien-être pour les personnes âgées

Malgré l'introduction de la GRAPA, de nombreux bénéficiaires continuent de percevoir le revenu garanti aux personnes âgées.

Au 1er juillet 2019, le montant du revenu garanti a été augmenté de 0,3 %. Une nouvelle adaptation de 0,8973 % suivra.

Les montants de base de la pension minimum garantie pour une carrière incomplète dans le régime des travailleurs salariés passent à 10.853,01 € (isolé) et 13.561,98 € (chef de famille) au 1er juillet 2019, soit une augmentation de 2,4112 %. Ce même pourcentage est appliqué à la pension minimum de survie en cas de carrière incomplète.

Sources : Loi portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, *M.B.*, 17 juin 2019 ; Legalworld

Augmentation de l'allocation d'interruption pour les familles monoparentales

Les parents isolés qui interrompent ou réduisent leur carrière pour s'occuper de leur enfant (congé parental, pour assistance médicale, pour soins palliatifs) peuvent prétendre à une allocation d'interruption.

Cette allocation a été augmentée de 14 % le 1er mai 2019, elle le sera de nouveau le 1er janvier 2020 (+ 4,5 %).

L'allocation majorée est octroyée jusqu'à :

- 18 ans pour le congé pour assistance médicale ou le congé pour soins palliatifs ;
- 12 ans pour le congé parental ;
- 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap.

L'augmentation s'applique en cas d'interruption complète, d'interruption à mi-temps et de réduction d'un cinquième.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Sources : Legalworld ; Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, *M. B.*, 24 juin 2019

Une grille indicative des loyers enfin disponible

Depuis quelques semaines, le SPW a mis à disposition du citoyen un tout nouveau site internet permettant de calculer le loyer indicatif (hors charges et frais) pour tout type de logement, et en tenant compte de la superficie du logement, de sa localisation, de l'époque de sa construction, du niveau de performance énergétique du bâtiment, de l'étage occupé, du nombre de salles de bain et de toilettes, du nombre de chambres disponibles, de la présence ou non d'un garage, d'espaces de rangements, d'équipements de sécurité, d'espaces verts/balcon/terrasse et d'autres éléments de standing.

La méthode et les critères de calcul des montants proposés par la grille sont encadrés par le nouveau Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et son arrêté d'application.

La grille est élaborée empiriquement sur la base des données issues d'enquêtes sur les loyers en Région wallonne.

Le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie est chargé de l'élaboration de cette grille indicative.

Pour connaître le loyer indicatif du logement loué ou à louer, il est demandé de compléter un formulaire en ligne.

Le loyer indicatif est exprimé avec une fourchette de moins dix pour cent à plus dix pour cent.

Les publics ciblés sont principalement les candidats-locataires et les bailleurs qui sont des particuliers ou des personnes morales ainsi que les professionnels intermédiaires de l'immobilier résidentiel locatif.

Voir site : https://loyerswallonie.be/

Sources : SPW ; *M.B.*, 21 juin 2019

Infos en vrac

Assurance protection juridique - Une idée des montants couverts

Afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique pour le justiciable, une loi d'avril 2019 a fixé le cadre d'une assurance protection juridique qui entre en ligne de compte en vue d'obtenir un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt fédérale à l'impôt des personnes physiques.

Evidemment, cette assurance ne couvre pas tout et n'importe quelle somme !

On attendait un arrêté royal fixant les montants maxima pris en charge pour la prestation d'un avocat, à titre de frais et honoraires, déterminant ainsi le plafond de garantie pris en charge par l'assureur.

Cet arrêté royal est paru et reprend un tableau récapitulatif des montants HTVA garantis pour l'intervention d'un avocat.

Tout dépassement des montants fixés est à charge du client, même si le plafond minimum de garantie prévu par l'assureur (avec minimum déterminé par la loi) n'est pas atteint.

L'assureur dispose de la faculté de prendre en charge les dépassements des montants fixés par arrêté royal en tenant compte de ses plafonds de garantie.

Source : Arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, § 2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019

Protection judiciaire des personnes majeures

Depuis le 1er septembre 2019, il existe un modèle de « certificat médical circonstancié » à faire compléter par un médecin agréé ou par un psychiatre et à joindre à la demande de protection judiciaire auprès du juge de paix (ce qu'on appelait avant la « demande de mise sous administration provisoire de biens »).

Le médecin traitant ne sera plus habilité à rédiger le certificat médical après une période de transition de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal qui fixera la procédure d'agrément. La date exacte est impossible à déterminer car cet arrêté royal n'a pas encore été promulgué.

Le Gouvernement a également actualisé les modèles de rapports et de comptabilité simplifiée dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Il existe notamment un nouveau rapport périodique à rendre lorsque la personne protégée est placée sous régime d'assistance et est aidée dans la gestion de sa personne et de ses biens par un administrateur unique.

Enfin, partir du 1er janvier 2020, les requêtes devront être déposées via le registre central de protection des personnes. Les requêtes seront informatisées et les personnes intéressées devront compléter un formulaire standard.

Sources : Arrêté royal du 29 juillet 2019 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports et de comptabilité simplifiée pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil, *M.B.*, 21 août 2019 ;

https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/seul-un-medecin-agree-ou-un-psychiatre-peut-completer-le-certificat-medical-circonstancie-en-cas-de-demande-de-protection-judiciaire/

Adaptation des montants applicables pour l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire

1. Personne isolée

Gratuité totale : Revenus mensuels nets en dessous de 1.026,00 €.

Gratuité partielle : Revenus mensuels nets entre 1.026,00 € et 1.317,00 €.

2. Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante

Gratuité totale : Revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.317,00 €.

Gratuité partielle : Revenus mensuels nets du ménage entre 1.317,00 € et 1.607,00 €.

Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1er septembre 2019.

Source : *M.B.*, 22 août 2019, page 80744.

Infos en vrac

Paiement des frais de justice au SPF Finances

Le paiement des frais de justice en matière répressive est adapté au Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales.

À partir du 1er janvier 2020, les personnes condamnées au pénal paieront leurs amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais selon les règles du nouveau code du recouvrement -amiable- des créances.

Concrètement, cette adaptation légale ne change pas grand-chose pour le paiement. En pratique, le paiement s'opère par versement ou virement sur le compte financier « Perception et Recouvrement » de l'administration du SPF Finances, qui assure la perception et le recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Lorsqu'une personne doit payer plusieurs sommes sur ce compte, elle a la possibilité de préciser quelle dette elle entend apurer au moyen d'un paiement (imputation). Si aucune référence n'est indiquée, le fonctionnaire peut déterminer lui-même quelle dette sera apurée par le paiement dans le respect d'un certain nombre de règles de priorité.

Sources : Arrêté royal du 5 septembre 2019 adaptant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive en ce qui concerne le paiement des sommes dont le recouvrement est poursuivi par le fonctionnaire compétent du Service public fédéral Finances chargé de la perception et du recouvrement des créances non fiscales, *M.B.*, 17 septembre 2019 ; https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/

Le droit de la circulation routière entre dans le giron de la Wallonie

Avec le 6ème réforme de l'Etat, le régime des amendes administratives en matière de sécurité routière est tombé dans les compétences wallonnes.

La volonté est d'avoir un régime unique de sanctions et de gestion des dossiers.

Un décret d'avril 2019 entame la mise en œuvre de cette politique en fixant des mesures relatives :

- aux conditions de circulation des véhicules sur la voie publique (masses et dimensions des véhicules, bon état de fonctionnement, arrimage et signalisation du chargement, transport de marchandises dangereuses, transport exceptionnel, et vitesses) ;
- aux agents qualifiés (constatation des infractions par procès-verbal, autres missions) ;
- et aux conseillers de poursuite administrative, qui ont notamment pour mission de juger de l'opportunité des poursuites administratives et d'orienter l'action administrative.

Les montants de plusieurs amendes sont chiffrés dans le décret ; d'autres le seront par la suite avec une tranche allant de minimum 30,00 € à 6.500,00 € maximum.

Des fonctionnaires sanctionnateurs administratifs seront désignés et formés.

L'auteur de l'infraction pourra introduire un recours devant le Tribunal de police dans un délai de 30 jours après réception. Toutefois, si la décision concerne des mineurs ayant moins de 18 ans accomplis au moment des faits, le recours sera introduit par requête gratuite auprès du Tribunal de la jeunesse.

Dans certains cas plus graves, la sanction administrative ne sera pas possible, à savoir lorsque le fait a causé dommage à autrui, ou a débouché sur une privation judiciaire de liberté, lorsque l'infraction est liée à d'autres infractions non susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative, lorsque l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou encore dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Enfin, le décret fixe la prescription de l'action administrative résultant d'une infraction en matière de sécurité routière à 2 ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise. Il prévoit également plusieurs causes d'interruption et de suspension de la prescription.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er juin 2022, mais le Gouvernement peut fixer une date antérieure pour chacune d'elles.

Sources : Décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, *M.B.*, 14 août 2019 ; Lexalert

Infos en vrac

Doublement du droit passerelle pour certains indépendants

Les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un droit passerelle. Cela signifie qu'ils peuvent, pendant une période limitée, obtenir une aide financière tout en conservant leur droit aux soins médicaux et aux indemnités de maladie.

Ce droit passerelle est considérablement élargi depuis le 1er juillet 2019. La durée maximale du droit est doublée pour les indépendants actifs depuis plus de 15 ans (24 mois maximum d'aide financière et 8 trimestres de maintien des droits sociaux).

Cet élargissement s'applique à tous les faits qui ont lieu à partir du 1er juillet 2019.

Interruption forcée

Lorsque l'indépendant est forcé d'interrompre son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, il a droit au droit passerelle.

Est reprise comme cas d'interruption forcée, la *détérioration des bâtiments ou de l'outillage utilisés à titre professionnel,* même si cette détérioration n'a pas été causée par un tiers, à condition que cette détérioration ait rendu les bâtiments ou l'outillage *inutilisables* pour l'exercice de l'activité.

De même, *une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques* peut donner lieu à une interruption forcée et donner désormais droit à un droit passerelle. A titre d'exemples, on vise la perte d'un gros client, une crise sectorielle ou des travaux de voirie de longue durée.

Sources : Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, *M.B.*, 28 juin 2019 ; https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/doublement-du-droit-passerelle-pour-les-independants/

La vente publique électronique pour les meubles saisis

Historiquement, les biens meubles (armoires, matériel HI-Fi, informatique, matériel professionnel, véhicules, etc.) qui font l'objet d'une saisie peuvent être vendus par les huissiers de justice mandatés.

Les ventes se font généralement via différents canaux et réseaux que se sont construits les huissiers. Jusqu'ici, pour être valable, la vente devait se formaliser de manière physique.

Désormais, l'huissier de justice pourra aussi procéder par voie électronique. La vente ne doit plus automatiquement avoir lieu physiquement.

L'huissier peut également opter pour une combinaison des deux formules.

La vente peut également être annoncée par la voie électronique. Les modalités exactes de cette communication doivent encore être fixées (déroulement exact, plate-forme de vente en ligne, formalités de la vente et modalités de paiement).

Sources : Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019 ; https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/la-vente-publique-de-biens-meubles-saisis-peut-dorenavant-avoir-lieu-electroniquement/

Infos en vrac

Mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des CPAS pour l'année 2019

Comme chaque année, nous rappelons aux médiateurs de dettes l'existence du fonds pour la participation et l'activation sociales des usagers. Il est à nouveau disponible pour cette année 2019.

La subvention peut être utilisée pour :

- le financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles ;
- le financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation ;
- le soutien et le financement des initiatives du ou pour le groupe-cible au niveau social, culturel ou sportif ;
- le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le financement de l'organisation de modules collectifs, lesquels peuvent compléter le soutien individuel proposé dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale ;
- les activités liées à l'aide en matière de lutte contre la pauvreté chez les enfants des usagers :

1° le financement total ou partiel d'une aide sociale en vue de permettre aux enfants des usagers une intégration sociale par la participation à des programmes sociaux.

Sont ainsi visées :
- l'aide sociale dans le cadre de la participation à des programmes sociaux ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation avec un spécialiste ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien paramédical ;
- l'aide à l'achat d'outils et de jeux pédagogiques.

2° le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale. Sont ainsi visés les frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés.

Sources : SPP-IS ; Arrêté royal du 29 juillet 2019 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2019, *M.B.*, 6 août 2019

Adaptation hors index au 1er juillet 2019 du montant de certaines prestations sociales

Le montant du Revenu d'intégration sociale est revu :

- Cohabitant : 7.429,80 € ;
- Personne isolée : 11.144,72 €.

Source : *M. B.*, 22 août 2019

Allocation de chauffage : augmentation des seuils d'intervention depuis le 1er juillet 2019

Suite à l'adaptation au bien-être, les seuils d'intervention en matière d'allocations de chauffage ont été augmentés.

Pour toutes les demandes introduites à partir du 1er juillet 2019, le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à 19.105,58 € majorés de 3.536,95 € par personne à charge.

Source : SPP-IS

Infos en vrac

Tarif préférentiel en cas de fuite d'eau cachée

Le Code de l'Eau prévoit désormais une tarification préférentielle en cas de fuite d'eau cachée.

Le distributeur doit informer régulièrement les clients, par écrit, des conditions d'octroi du tarif préférentiel.

Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau, pour autant :

1. que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée (*toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement*) ;

2. que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation.

   Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

3. que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'usager.

Pour l'octroi d'un tarif préférentiel, le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois années précédentes. A défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

Le tarif préférentiel accordé est à considérer comme un geste à caractère unique et exceptionnel.

Sources : Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite d'eau cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement, *M.B.*, 13 septembre 2019

Infos en vrac

TAEG maxima en crédit à la consommation

Les Taux annuels effectifs globaux maxima en vigueur le 1er décembre 2019 :

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec support carte(*)	Sans support carte(*)
Jusqu'à 1.250,00 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2019		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	17,50 %	11,50 %	14,50 %	10,50 %
Plus de 1.250,00 € à 5.000,00 €	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,50 %	8,50 %	12,50 %	9,50 %
Plus de 5.000,00 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00 %	8,00 %	11,50 %	9,50 %

(*) Pour la définition de "carte", voir l'AR du 14 août 1992, annexe II

Nouvel ouvrage à votre disposition

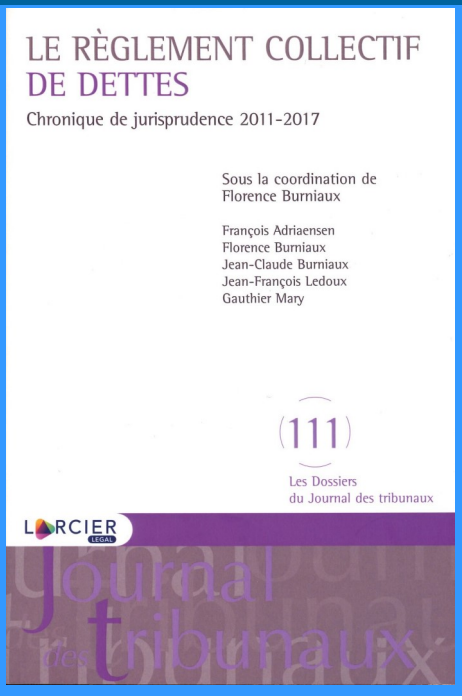

Nos outils de prévention

1. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour

Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boite à BUDGET »

La « boite à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.

Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet prévention - publications !

Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement…

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique assistance - outils.
Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 63

Trimestriel juillet / août / septembre 2019

Sommaire :

- **Editorial**
  - ◊ Happy Birthday et Save the date !
- **Épinglé**
  - ◊ Du crédit à taux d'intérêt négatif ?
- **Prévention**
  - ◊ Trapes : des outils en construction
- **Au fait**
  - ◊ L'assurance protection juridique : pour un meilleur accès à la justice ?
- **Dossier**
  - ◊ Gérer le surendettement quand il n'y a aucun disponible
- **Interview**
  - ◊ Joël Hubin : vu de Bruxelles et de Liège ou les enseignements d'une mobilité instructive
- **Humeur**
  - ◊ Prière de respecter la procédure, SVP !
- **RCD**
  - ◊ Attention, jurisprudence fraîche !
- **Anniversaire**
  - ◊ Une conférence gesticulée pour les dix bougies de Medenam
- **A lire**
  - ◊ Un dico sur l'argent et ses expressions
- **Télex**
  - ◊ (De faux bureaux de recouvrement, Un Neuf Essentiels sur la dette, AgriRessources, pour cultiver les ressources des agriculteurs)